

# COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

La Commission se réunit tous les lundis

De 15 h à 19 h

Tél. direct : 04.94.08.60.44

**Réunion du Lundi 4 Février 2019**

**P.V. N° 19**

**Président:** M. Yves SAEZ

**Déléguée du C.D. :** Mme Cathy DARDON

**Secrétaire :** M. Benyagoub SABI

**Présents :** Mme Béatrice MONNIER - MM. Jean Louis NOZZI – Emile TASSISTRO

## INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

## ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

### ● N° 146 – SOLLIES FARLEDE 1 / BELGENTIER FL 1, Football Loisir poule A du 16.01.19.

Dossier transmis par la Commission Football Loisir sur l'inscription et la participation de 5 joueurs de SOLLIES FARLEDE 1 titulaire d'une licence « libre ».

Vu feuille de match,

Vu courriel de BELGENTIER FL du 17.01.19 à 21h47,

Attendu : art. 7 des R.G. et art. 64 des R.G.

- que les clubs « loisirs » devront transmettre à la Commission Football Loisir le nom du (ou des) joueur(s) qu'ils auront fait signer au fur et à mesure de leur arrivée, avec mention du club d'appartenance,

- que dans chaque équipe un seul joueur « libre » pourra être inscrit sur la feuille de match,

- que sur la feuille de match SOLLIES FARLEDE 1 / BELGENTIER FL 1 du 16.01.19, le club de SOLLIES FARLEDE 1 a inscrit 5 joueurs titulaires d'une licence « libre » non transmises à la Commission Football Loisir,

Vu dossier informatique des 5 joueurs incriminés,

- que le joueur ATTAR Adhi lic. n° 1731050900 est titulaire d'une licence « libre vétérans »,

- que le joueur BENDAOUD Hamza lic. n° 2544017936 est titulaire d'une licence « libre seniors »,

- que le joueur DJEMILI Sofiane lic. n° 1716228492 est titulaire d'une licence « libre seniors »,

- que le joueur MANSOURI Salah lic. n° 1776232633 est titulaire d'une licence « libre seniors »,

- que le joueur EL HORRI Younase lic. n° 2543177472 est titulaire d'une licence « libre senior »,  
- qu'en inscrivant sur la feuille de match 5 joueurs titulaires d'une licence « libre », l'équipe de SOLLIES FARLEDE 1 était en infraction avec l'art. 7 et l'art. 64 des R.G.,  
La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : ***l'équipe de SOLLIES FARLEDE 1 est pénalisée d'un retrait de 2 points au classement*** (art. 7).  
Transmis à la Commission Football Loisir.

● **N° 149 – STE MAXIME 1 / LA VALETTE 2, U19 D1 du 26.01.19.**

Match non joué.

Vu fiche établie par le Vice-Président délégué du District concernant l'annulation de la rencontre pour forfait de LA VALETTE 2,  
Vu feuille de match,  
Vu rapport de l'arbitre,  
Attendu que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,  
La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : ***MATCH PERDU PAR FORFAIT à LA VALETTE 2***, avec amende de 39 € pour en porter le bénéfice à STE MAXIME 1 sur le score de 3 à 0.  
Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 150 – BANDOL 1 / SIX FOURS LE BRUSC 2, U19 D2 poule A du 27.01.19.**

Match non joué.

Vu courriel de SIX FOURS LE BRUSC du 25.01.19 à 16h40, avec copie à BANDOL, déclarant forfait pour cette rencontre,  
La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : ***MATCH PERDU PAR FORFAIT à SIX FOURS LE BRUSC 2***, avec amende de 39 € pour en porter le bénéfice à BANDOL 1 sur le score de 3 à 0.  
Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 151 – LE PRADET 1 / FLAYOSC AC 1, U19 D2 poule B du 26.01.19.**

Demande d'évocation de FLAYOSC AC sur le comportement de l'arbitre de la rencontre.

Vu feuille de match,  
Vu rapport de l'arbitre,  
Vu courriel de FLAYOSC AC transmise par courriel le 30.01.19 à 9h56,  
Attendu :  
- que concernant le courriel de FLAYOSC AC, la Commission indique qu'en application de l'article 187.2 des R.G., une évocation n'est possible qu'en cas de fraude sur l'identité d'un joueur, de falsification ou dissimulation au sens de l'article 207 des R.G., ou d'inscription sur la feuille de match en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein d'un club ou d'un joueur non licencié,  
La Commission décide qu'il n'y a pas lieu à évocation,  
D'autre part, cette évocation concernant un arbitre, la Commission ne peut de ce fait requalifier celle-ci en réclamation au sens de l'article 187.1 des R.G.,  
La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : ***MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.***  
Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de FLAYOSC (art. 187.2 des R.G. et 81 des R.S. du District).  
Transmis à la Commission des Arbitres.

● **N° 152 – ROUGIERS SC 1 / ROCBARON FC 1, U19 D2 poule B du 27.01.18.**

Match non joué.

Vu fiche établie par le Vice-Président délégué du District concernant l'annulation de la rencontre pour forfait de ROCBARON FC 1,  
Vu courriel de ROCBARON FC du 26.01.19 à 10h46, avec copie à ROUGIERS SC, déclarant forfait pour cette rencontre,  
Attendu que sur la feuille de match l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,  
La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : ***MATCH PERDU PAR FORFAIT à ROCBARON FC 1***, avec amende de 39 € pour en porter le bénéfice à ROUGIERS SC 1 sur le score de 3 à 0.  
Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 153 – CARQUEIRANNE CRAU 1 / RACING FC TOULON 1, U17 D1 du 26.01.19.**

Match arrêté pour abandon de terrain par l'équipe de RACING FC TOULON 1.

Vu feuille de match,  
Vu rapport de l'arbitre,  
Attendu :  
- que dans son rapport, l'arbitre a indiqué que suite à des incidents survenus dans les tribunes, il a arrêté le match à la 78<sup>ème</sup> minute,  
- qu'il a convoqué les dirigeants des deux équipes dans ses vestiaires,  
- que tout a été mis en œuvre par le club recevant,  
- que les conditions étaient réunies pour la reprise de la rencontre,  
- que le dirigeant du RACING FC TOULON n'a pas voulu reprendre la rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE au RACING FC TOULON 1**, avec 0 point pour abandon de terrain (art. 65.13 des R.S. du District) et amende de 16 € pour en porter le bénéfice à CARQUEIRANNE LA CRAU 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes » et à la Commission de Discipline.

● **N° 154 – BRIGNOLES 1 / SC DRAGUIGNAN 2, U17 D2 poule B du 26.01.19.**

Match non joué.

Vu courriel du SC DRAGUIGNAN du 29.01.19 à 17h38 indiquant le forfait pour cette rencontre,

Vu convocation enregistrée le 14.01.19,

Vu rapport de l'arbitre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT au SC DRAGUIGNAN 2**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à BRIGNOLES 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 155 – ST CYR 2 / SANARY 1, U17 D3 poule A du 27.01.19.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu convocation de ST CYR enregistrée le 18.01.19,

Attendu :

- que l'équipe de SANARY 1 s'est présentée avec seulement 7 joueurs, bien que 11 joueurs sont inscrits sur la feuille de match,

- que de ce fait l'arbitre n'a pas fait jouer le match,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à SANARY 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à ST CYR 2 sur le score de 3 à 0 (art. 63.2 des R.S. du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 156 – LES VALLONS 1 / BORMES 1, U17 D3 poule B du 27.01.19.**

Match non joué.

Vu fiche établie par le Vice-Président délégué du District concernant l'annulation de la rencontre pour forfait de BORMES 1,

Vu convocation enregistrée le 18.01.19,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à BORMES 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice aux VALLONS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 157 – RAMATUELLE 1 / ST TROPEZ FC 1, U17 D3 poule C du 16.01.19.**

Feuille de match manquante.

Attendu qu'après deuxième rappel de l'original de la feuille de match par la Commission des Activités Sportives section « jeunes » (parution sur les PV N° 20 du 17.01.19, PV N° 21 du 24.01.19 et PV N° 22 du 31.01.19), celui n'est toujours pas parvenu à la Commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à RAMATUELLE 1**, sur le score de 3 à 0 pour en porter le bénéfice à ST TROPEZ FC 1 (art. 55.7 des R.S. du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 158 – PUGET SUR ARGENS 2 / ST TROPEZ FC 1, U17 D3 poule C du 27.01.19.**

Match non joué.

Vu courriel de ST TROPEZ FC du 25.01.19 à 13h11, avec copie à PUGET SUR ARGENS,

Vu convocation rectificative enregistrée le 21.01.19,

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Attendu :

- que la feuille de match fait état de l'absence de l'équipe visiteuse,

- que la date et l'heure officielle de la rencontre est bien parue sur le site du District,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ST TROPEZ FC 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à PUGET SUR ARGENS 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 159 – SANARY US 1 / ST CYR 2, U15 D3 poule A du 26.01.19.**

Match non joué.

Vu courriel de SANARY US du 25.01.19 à 15h03, avec copie à ST CYR, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à SANARY US 1**, avec amende de 31 € pour en porter le bénéfice à ST CYR 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● N° 160 – LOUP FC 1 / SOLLIES FARLEDE 1, Football Loisir poule A du 22.01.19.

Dossier transmis par la Commission Football Loisir sur l'inscription et la participation de 8 joueurs de SOLLIES FARLEDE titulaire d'une licence « libre ».

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu courriel de LOUP FC du 28.01.19 à 13h41,

Attendu : *art. 7 des R.S. et nouvel article 64 des R.G.*

- que les clubs « loisirs » devront transmettre à la Commission Football Loisir le nom du (ou des) joueur(s) qu'ils auront fait signer au fur et à mesure de leur arrivée, avec mention du club d'appartenance,

- que dans chaque équipe un seul joueur « libre » pourra être inscrit sur la feuille de match,

Vu dossier informatique des 8 joueurs incriminés,

- que le joueur AMMAMI Franck lic. n° 2544530202 est titulaire d'une licence « libre senior »,

- que le joueur BENDAOUD Hamza lic. n° 2544017936 est titulaire d'une licence « libre senior »,

- que le joueur ATTAR Adhi lic. n° 1731050900 est titulaire d'une licence « libre vétérans »,

- que le joueur DJEMILI Sofiane lic. n° 1716228492 est titulaire d'une licence « libre senior »,

- que le joueur EL HORRI Younase lic. n° 2543177472 est titulaire d'une licence « libre senior »,

- que le joueur EL HORRI Chakire lic. n° 1731136320 est titulaire d'une licence « libre senior »,

- que le joueur KROUS Wassef lic. n° 2544517863 est titulaire d'une licence « libre senior »,

- que le joueur NOUIRA Arousi lic. n° 2548519289 est titulaire d'une licence « libre senior »,

- qu'en inscrivant sur la feuille de match LOUP FC 1 / SOLLIES FARLEDE 1 du 22.01.19 : 8 joueurs titulaires d'une licence « libre », l'équipe de SOLLIES FARLEDE 1 était en infraction avec l'art. 7 et l'art. 64 des R.G.,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : ***l'équipe de SOLLIES FARLEDE 1 est pénalisée d'un retrait de 5 points au classement*** pour récidive dans la même saison (art. 7).

Transmis à la Commission Football Loisir.

● N° 161 – BORMES 1 / ESTEREL 1, Coupe du Var Seniors du 27.01.19.

Match non joué.

Vu courriel de BORMES du 25.01.19 à 13h17, avec copie à ESTEREL, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1<sup>ère</sup> instance dit : ***MATCH PERDU PAR FORFAIT à BORMES 1***, avec amende de 122 € pour en porter le bénéfice à ESTEREL 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Coupes du Var.

---

*Prochaine réunion  
Lundi 11 Février 2019*

**Le Président : Yves SAEZ**  
**La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON**  
**Le Secrétaire : Benyagoub SABI**